



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 13 décembre 2022

Président de séance : Monsieur Gérard MANFREDI,

Membres présents: Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON.

Absent excusé : Monsieur Charles Ange GINESY.

RAPPORT N° 22-B44 - CONTENU DE LA FORMATION INITIALE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES NON OFFICIERS DU SDIS DES ALPES-MARITIMES

L'arrêté du 22 août 2019, relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, est venu consolider un cadre global destiné à accompagner le développement des compétences des sapeurs-pompiers. Il s'inscrit dans un environnement en pleine évolution et intègre des principes d'organisation visant à fluidifier et simplifier la mise en œuvre des formations.

Dans cet esprit, le sapeur-pompier volontaire devient l'artisan de sa formation et du développement de ses compétences. Il est accompagné tout au long de son engagement par son supérieur hiérarchique dont le rôle est de favoriser l'accès à la formation et l'appétence à se former.

Par ailleurs, l'arrêté susmentionné conforte les principes généraux des obligations de formation des sapeurs-pompiers volontaires tout en offrant la possibilité de proposer des parcours de formation adaptés au cadre réglementaire du volontariat. En effet, l'exercice d'une activité ne peut être autorisé qu'après avoir validé la formation correspondante.

Ainsi, les formations délivrées aux sapeurs-pompiers volontaires comprennent :

- Les formations aux activités opérationnelles et d'encadrement
 - Formation initiale destinée aux sapeurs-pompiers volontaires ayant signé leur premier engagement.
 - Formation continue et de perfectionnement lors de changement de grade, lors d'affectation à un poste à responsabilités.
- Les formations de spécialités.

L'arrêté établi un lien entre les grades et les catégories de formation. Les sapeurs-pompiers volontaires sont nommés à un grade puis formés, l'inverse restant une disposition exceptionnelle.

Aux termes de l'article 6 de cet arrêté, il convient que la conseil d'administration du SDIS, après avis du comité consultatif compétent, détermine la durée des formations aux activités opérationnelles et d'encadrement pour les sapeurs-pompiers non officiers dans la limite prévue par les référentiels nationaux d'activités et de compétences.

Enfin, les référentiels des sapeurs-pompiers volontaires, d'équipier à chef d'agrès d'un engin à une équipe, précisent la possibilité de ne pas être formé à toutes les missions d'une même activité. Cette disposition est de nature à apporter une plus grande souplesse dans l'organisation des dispositifs de formation et à faciliter le développement des compétences des sapeurs-pompiers volontaires non officiers au regard des besoins individuels et collectifs.

En synthèse, la présente délibération a pour finalité :

- D'une part de déterminer la durée des formations des sapeurs-pompiers volontaires
- D'autre part de définir les formations à mettre en œuvre conformément aux dispositions des référentiels nationaux.

1. La formation de l'équipier de sapeur-pompier volontaire.

L'équipier intervient au sein d'une équipe lors des opérations de secours dans le cadre de quatre missions principales :

- La lutte contre les incendies
- Le secours et les soins d'urgence aux personnes
- Le secours routier
- La protection des personnes, des biens et de l'environnement

La formation de l'équipier de sapeur-pompier volontaire fait l'objet d'un référentiel national d'activités et de compétences qui s'articule autour de différents domaines d'activités, lesquels regroupent des blocs de compétences, et de compétences transversales.

Après avoir signé son premier engagement, le Sapeur de sapeur-pompier volontaire suit une formation initiale.

Cette formation initiale est requise dans le cadre de la validation de la période probatoire prévue à l'article R723-15 du code de la sécurité intérieure.

En application des dispositions relatives au cadre de la formation de l'équipier de sapeur-pompier volontaire, le SDIS des Alpes Maritimes fait le choix de composer la formation initiale comme suit :

- Module transverse dont la durée est de **6 jours**.
- Formation de l'équipier aux secours et soins d'urgence aux personnes, d'une durée de **5 jours**.

Il est à noter que le module transverse constitue un préalable à la formation à tous les domaines d'activités.

Les formations aux autres missions relèvent de la catégorie des formations continues du sapeur-pompier volontaire et se déclinent ainsi :

- Formation de l'équipier à la lutte contre les incendies d'une durée de **8 jours**.
- Formation de l'équipier à la protection des personnes, des biens et de l'environnement d'une durée de **3 jours**.
- Formation de l'équipier au secours routier d'une durée de **4 jours**.
- Formation complémentaire de l'équipier à la pratique des actes de soins d'urgence sur prescription médicale d'une durée de **4 jours**. *Cette durée peut être ajustée si la formation ne porte pas sur l'ensemble des actes de soins d'urgence.*

La durée cumulée de la globalité de la formation de l'équipier de sapeur-pompier pour les 4 missions est au maximum de 30 jours.

La lutte contre les feux de forêts étant une mission opérationnelle prépondérante au regard du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR), le sapeur peut suivre la formation d'équipier feux de forêts (FDF1).

Cette formation de spécialité est d'une durée de **4 jours**.

L'équipier de sapeur-pompier volontaire peut suivre ces formations progressivement tout au long de son engagement et selon la nature de cet engagement.

2. La formation de chef d'équipe de sapeur-pompier volontaire.

Le chef d'équipe intervient au sein d'une équipe lors des opérations de secours sous l'autorité d'un chef d'agrès. Il intervient dans le cadre de la mission principale de la lutte contre les incendies.

La formation de chef d'équipe de sapeur-pompier volontaire est une formation d'adaptation aux activités et responsabilités qui relève de la catégorie des formations continues.

Elle peut être délivrée aux sapeurs-pompiers volontaires à la suite de la nomination au grade de caporal, ou ayant l'ancienneté requise pour être nommé à ce grade, afin d'exercer une nouvelle activité.

La durée de la formation de chef d'équipe susmentionnée est d'un maximum de 5 jours cumulés.

3. La formation du chef d'agrès d'un engin à une équipe de sapeur-pompier volontaire.

Le chef d'agrès d'un engin comportant une équipe commande, seul ou sous l'autorité d'un COS, le personnel d'un agrès composé d'une équipe.

Il est formé pour assurer les opérations de secours qui lui sont confiées dans le cadre des 4 missions suivantes :

- La lutte contre l'incendie en qualité de chef d'agrès d'un moyen élévateur aérien (MEA).
- Le secours d'urgence à personnes en qualité de chef d'agrès d'un VSAV.
- Le secours routier en qualité de chef d'agrès d'un VSR.
- La protection des personnes, des biens et de l'environnement en qualité de chef d'agrès d'un VTU.

La formation de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe est une formation d'adaptation aux activités et responsabilités, qui relève de la catégorie des formations continues. Elle est délivrée aux sapeurs-pompiers volontaires à la suite de la nomination au grade de sergent, ou ayant l'ancienneté requise pour être nommé à ce grade, afin d'exercer une nouvelle activité.

En application du référentiel national d'activités et de compétences correspondant, le SDIS des Alpes Maritimes fait le choix de composer la formation de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe comme suit :

- Une formation de chef d'agrès VSAV d'une durée de **6 jours** qui est suivie dès le changement de grade.

Ce parcours initial de formation du chef d'agrès d'un engin comportant une équipe est progressivement complété le cas échéant par :

- Une formation de chef d'agrès VTU d'une durée de **3 jours**.
- Une formation de chef d'agrès VSR d'une durée de **3 jours**.
- Une formation de chef d'agrès MEA d'une durée de **3 jours**.

La durée cumulée de la globalité de la formation du chef d'agrès d'un engin comportant une équipe de sapeur-pompier volontaire pour les 4 missions est au maximum de 15 jours cumulés.

La lutte contre les feux de forêts étant une mission opérationnelle prépondérante au regard du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR), le sergent peut suivre la formation de chef d'agrès feux de forêts (FDF2), selon les besoins exprimés par les unités territoriales.

Cette formation de spécialité est d'une durée de **4 jours**.

Par ailleurs, de par son rôle de cadre, d'organisateur d'exercice et d'acteur du développement et du maintien des compétences, il est recommandé de qualifier le chef d'agrès d'un engin comportant une équipe d'accompagnateur de proximité selon les référentiels de compétences relatif à la formation et au développement des compétences des sapeurs-pompiers. La durée de la formation d'accompagnateur de proximité est de **3 jours**.

Le chef d'agrès d'un engin comportant une équipe de sapeur-pompier volontaire peut suivre ces formations progressivement tout au long de son engagement et selon la nature de cet engagement.

4. La formation du chef d'agrès tout engin de sapeur-pompier volontaire.

Le chef d'agrès tout engin commande, seul ou sous l'autorité d'un COS, le personnel d'un agrès composé de plusieurs équipes. Il assure les opérations de secours qui lui sont confiées dans le cadre de la mission principale de la lutte contre l'incendie.

La formation de chef d'agrès tout engin de sapeur-pompier volontaire est une formation d'adaptation aux activités et responsabilités qui relève de la catégorie des formations continues.

Elle peut être délivrée aux sapeurs-pompiers volontaires à la suite de la nomination au grade d'adjudant, ou ayant l'ancienneté requise pour être nommé à ce grade, afin d'exercer une nouvelle activité.

La durée de la formation de chef d'agrès tout engin susmentionnée est d'un maximum de 10 jours cumulés.

Par ailleurs, de par son rôle de cadre, d'organisateur d'exercice et d'acteur du développement et du maintien des compétences, il est recommandé de qualifier le chef d'agrès tout engin d'accompagnateur de proximité, s'il ne l'était pas précédemment. La durée de la formation d'accompagnateur de proximité est de **3 jours**.

5. La formation de sous-officier de garde de sapeur-pompier volontaire.

Le sous-officier de garde gère sous l'autorité du chef de centre, ou de son représentant, les moyens et l'activité de l'équipe dite de garde notamment au travers de l'astreinte.

La formation de sous-officier de garde relève des formations continues suite à l'affectation sur une fonction à responsabilité.

La durée de la formation de sous-officier de garde de sapeur-pompier volontaire est d'un maximum de **5 jours** cumulés.

Il vous est proposé, après avis favorable du comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires des Alpes-Maritimes, consulté le 24 novembre 2022, de déterminer la durée des formations aux activités opérationnelles et d'encadrement pour les sapeurs-pompiers volontaires non officiers dans la limite prévue par les référentiels nationaux d'activités et de compétences telle que détaillée ci-dessus. Étant précisé que la délibération n° 13-69 du décembre 2013 relative aux volumes horaires consacrés aux formations de tronc communs des sapeurs-pompiers volontaires sera abrogée.

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- après avis favorable du comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires des Alpes-Maritimes, consulté le 24 novembre 2022, de déterminer la durée des formations aux activités opérationnelles et d'encadrement pour les sapeurs-pompiers volontaires non officiers dans la limite prévue par les référentiels nationaux d'activités et de compétences telle que détaillée ci-dessus.

Étant précisé que la délibération n° 13-69 du décembre 2013 relative aux volumes horaires consacrés aux formations de tronc communs des sapeurs-pompiers volontaires est abrogée.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINÉSY

Tableau synoptique des formations des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS des alpes Maritimes

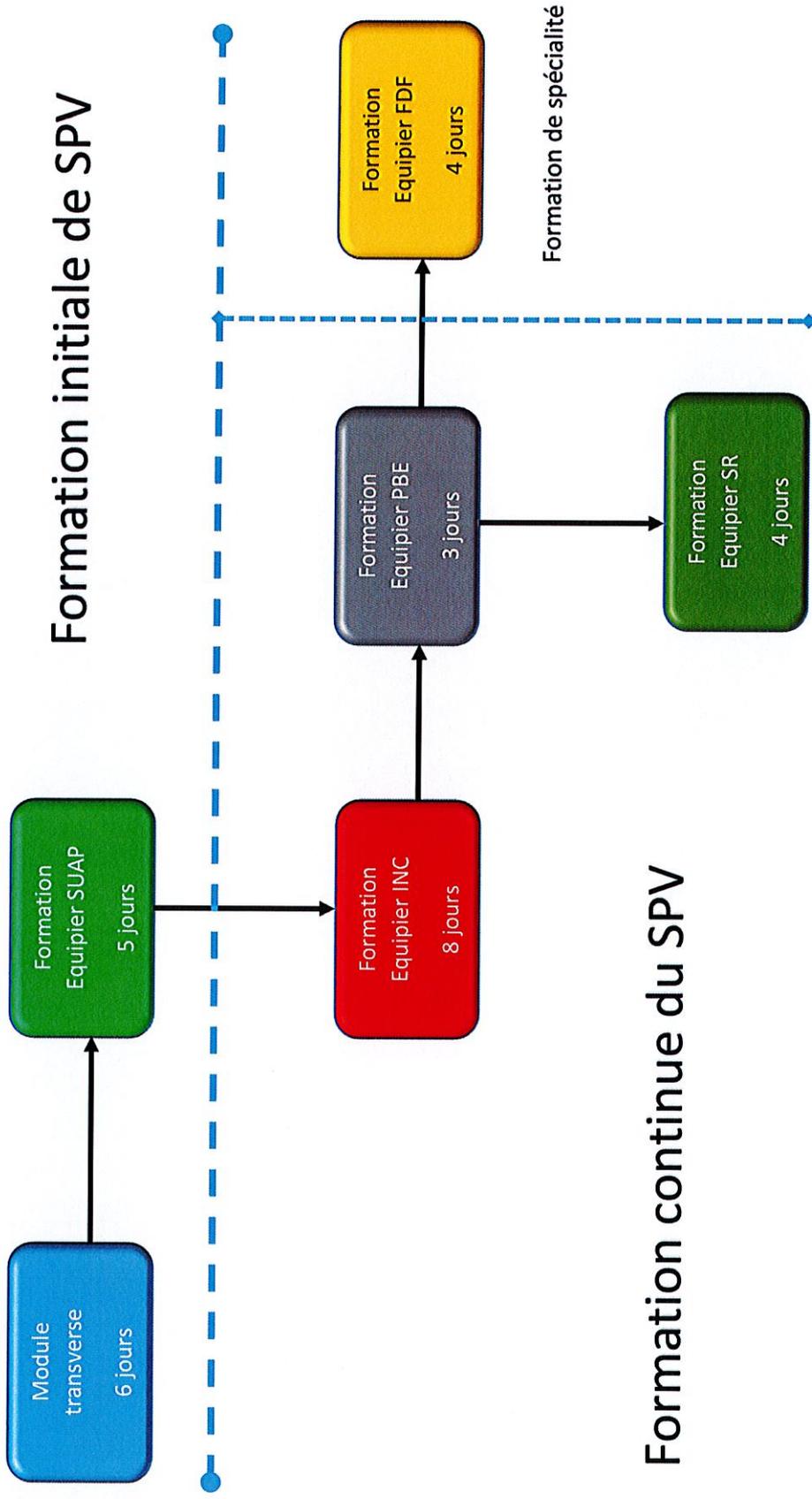
Parcours de formation du Sapeur-Pompier Volontaire	Composition de la formation		Type/ Catégorie de formation	Conditions d'accès	Prérequis	Durée
	Module Transverse	Formation				
Equipier SPV	Formation Equipier SUAP	Formation Initiale	Formation Initiale	<ul style="list-style-type: none"> Être engagé en qualité de SPV Aptitude médicale lié au domaine d'activité concerné par la formation 	<ul style="list-style-type: none"> Néant Module transverse 	6 jours
	Formation Equipier Incendie	F.A.A.R*/ Formation continue				<ul style="list-style-type: none"> Être engagé en qualité de SPV Aptitude médicale lié au domaine d'activité concerné par la formation
	Formation Equipier PBE	F.A.A.R*/ Formation continue	<ul style="list-style-type: none"> Module transverse 	3 jours		
	Formation Equipier SR	F.A.A.R*/ Formation continue	<ul style="list-style-type: none"> Module transverse 	4 jours		
	Formation Equipier SSU	F.A.A.R*/ Formation continue	F.A.A.R*/ Formation continue	<ul style="list-style-type: none"> Être engagé en qualité de SPV Aptitude médicale lié au domaine d'activité concerné par la formation 	<ul style="list-style-type: none"> Avoir validé la FI SPV Disposer d'une validation hiérarchique formelle 	4 jours
	FDF 1	Formation de spécialité	Formation de spécialité	<ul style="list-style-type: none"> Nommé Caporal SPV Aptitude médicale lié au domaine d'activité concerné par la formation 	<ul style="list-style-type: none"> Module transverse Formation Equipier Incendie Formation Equipier PBE 	4 jours
	Formation de chef d'équipe	F.A.A.R*/ Formation continue	F.A.A.R*/ Formation continue		<ul style="list-style-type: none"> Être équipier SPV 	5 jours
Chef d'équipe SPV						

Parcours de formation du Sapeur-Pompier Volontaire	Composition de la formation	Type/ Catégorie de formation	Conditions d'accès	Prérequis	Durée
Chef d'agrès d'un engin comportant une équipe SPV	Formation de chef d'agrès VSAV	F.A.A.R.* / Formation continue	<ul style="list-style-type: none"> Être nommé Sergent SPV Aptitude médicale lié au domaine d'activité concerné par la formation 	• Être équipier SUAP	6 jours
	Formation de chef d'agrès VTU	F.A.A.R.* / Formation continue		• Être équipier VTU	3 jours
	Formation de chef d'agrès VSR	F.A.A.R.* / Formation continue		• Être équipier SR	3 jours
	Formation de chef d'agrès MEA	F.A.A.R.* / Formation continue		• Être chef d'équipe SPV	3 jours
	DFD 2	Formation de spécialité		• FDF 1	4 jours
	Accompagnateur de proximité	Formation de spécialité		• FISPV	3 jours
Chef d'agrès tout engin SPV	Formation de chef d'agrès tout engin	F.A.A.R.* / Formation continue	<ul style="list-style-type: none"> Être nommé Adjudant de SPV Aptitude médicale lié au domaine d'activité concerné par la formation 	<ul style="list-style-type: none"> Être certifié chef d'agrès d'un engin comportant une équipe dans les 4 domaines d'activités 	10 jours
	Accompagnateur de proximité**	Formation de spécialité			
Sous-officier de garde SPV	Formation de sous-officier de garde SPV	F.A.A.R.* / Formation continue	<ul style="list-style-type: none"> A minima Sergent de SPV Aptitude médicale lié à l'activité 	• Être sous-officier SPV	5 jours

*F.A.A.R. : formation d'adaptation aux activités et aux responsabilités

**si non qualifié précédemment.

ITINERAIRE DE LA FORMATION DE L'EQUIPIER SPV



ITINERAIRE DE LA FORMATION DE CHEF D'AGRES D'UN ENGIN COMPORTANT UNE EQUIPE SPV

Formation à suivre dès la nomination
au grade de Sergent

